

No. 107.

2de Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour encourager l'établissement
de sociétés de construction dans le
district de Québec.

Reçu et lu, pour la 1ère fois, jeudi, le 22
février, 1849.

Seconde lecture, jeudi, 1er mars, 1849.

M. CHAUVEAU.

Acte pour encourager l'établissement
de sociétés de construction dans le
district de Québec

ATTENDU que plusieurs personnes in- Prémabule.
fluentes du district de Québec ont de-
mandé que le dit district puisse participer
aux privilèges et immunités conférés à
certaines autres sections de la province,
5 pour l'établissement de sociétés de construc-
tion; et attendu qu'il est expédient que le
dit district profite des avantages qui résultent
de l'établissement de sociétés semblables
dans le dit district, à raison des habitudes
10 d'économie, de frugalité et de tempérance
que les dites sociétés introduisent parmi les
habitants des diverses localités;— A CES
CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué, par l'autorité
15 susdite, que chaque fois et aussitôt que vingt
ou un plus grand nombre de personnes, dans
quelque partie que ce soit du district de
Québec, seront convenues de se constituer en
une société de construction, et auront signé et
20 exécuté, sous leur seing et sceau respectifs,
une déclaration exprimant leur désir et inten-
tion de se constituer en une société de cons-
truction, comme susdit, et auront déposé la
dite déclaration entre les mains du greffier
25 ou protonotaire de la cour du banc de la
reine du dit district (lequel, pour recevoir le
dit dépôt, aura droit à un honoraire de deux
chelins et six deniers), telles personnes
et telles autres personnes qui pourraient par
30 la suite devenir membres de la dite société, et
respectivement leurs héritiers, exécuteurs,
curateurs, administrateurs, successeurs et
ayans cause, seront établies, constituées et
déclarées, et seront une corporation et un
35 corps politique et incorporé, sous tel nom et

Lorsque vingt
personnes vou-
dront se consti-
tuer en une
société de
construction,
elles formeront
une corpora-
tion à cette fin,
après avoir
rempli certai-
nes formalités.

raison comme société de construction qu'elles déclareront dans la dite déclaration déposée comme susdit, être le nom sous lequel les personnes constituant la dite société désirent qu'elle soit connue, aux fins 5 de former des souscriptions mensuelles ou autres, à l'aide des différens membres de la dite société, et en parts qui n'excéderont pas cent livres chaque (les dites souscriptions ne devant pas excéder en 10 tout vingt chelins par mois pour chaque part), un fonds ou capital destiné à procurer à chaque membre les moyens de recevoir à même les fonds de la dite société le montant ou la valeur de sa part en iceux, pour 15 construire ou acheter une ou plusieurs demeures ou autres biens-fonds, soit à titre de pleine propriété ou à bail emphytéotique, dont la dite société s'assurera au moyen d'hypothèques ou autrement, jusqu'à ce que le 20 montant ou la valeur de sa part ait été entièrement remboursé à la dite société, avec l'intérêt sur icelle, et toutes les amendes ou autres paiemens devenus dus par rapport à la dite part ; et il sera loisible aux différens 25 membres de la dite société de s'assembler de temps à autre, et de faire, établir et constituer toutes les règles et réglemens convenables à sa régie, que la majeure partie des membres de la dite société ainsi assemblés 30 jugeront à propos d'établir : pourvu que les dites règles ne répugnent pas aux dispositions formelles du présent acte, et aux lois générales de cette province ou à aucune partie d'icelles, ainsi que d'imposer et d'infliger toutes 35 amendes raisonnables, pénalités et confiscations aux différens membres de la dite société qui contreviendront aux dites règles, et que la majorité des membres croiront convenables, et qui seront respectivement 40 payées pour l'usage et avantage de la dite société, en la manière qu'elle l'ordonnera, comme aussi d'amender et modifier de temps à autre les dits réglemens suivant que l'occasion l'exigera, ou de les annuler ou abro- 45 ger et d'en faire de nouveaux, sous les restrictions contenues dans le présent acte :

La société
pourra faire
des réglemens,
etc.

Pourvu qu'aucun membre ne recevra ni n'aura droit de recevoir à même les fonds de la dite société, aucun intérêt ou dividende par forme de revenu annuel ou autre profit périodique sur aucune part dans la dite société, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de sa part ait été réalisée, excepté lorsque le dit membre se retirera, suivant les réglemens de la dite société qui seront alors en force.

10 II Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute telle société de prendre ou recevoir de tous membre ou membres toute somme ou sommes de deniers par forme de *bonus* sur aucunes part ou parts, pour l'avantage de les recevoir d'avance, avant qu'elles aient été réalisées, ainsi que tout intérêt pour les parts ainsi reçues ou pour aucune partie d'icelles, sans être pour cela sujette ou exposée à raison d'icelles à aucune des confiscations ou pénalités imposées par aucun acte du parlement, ou par aucune loi relative à l'usure, en force dans le Bas-Canada.

III. Et qu'il soit statué, que chaque telle société devra et pourra, de temps à autre, choisir et nommer un nombre quelconque de ses membres, lequel sera déterminé ainsi que leur qualification par des réglemens de telle société, aux fins de former un bureau de directeurs qui éliront un président et un vice-président ; et elle devra et pourra déléguer aux dits directeurs tous ou aucuns des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte pour être exécutés ; et les dits directeurs ainsi élus et nommés continueront d'agir en cette qualité pendant tout le tems fixé par les réglemens de telle société, — les pouvoirs des dits directeurs étant préalablement définis dans les réglemens de la dite société ; et dans tous les cas où les directeurs seront nommés pour quelque objet particulier, les pouvoirs qui leur seront délégués seront mis par écrit et inscrits dans un livre par le secrétaire ou le greffier de la dite société ; et il faudra en tout temps une majorité des membres du dit corps de direc-

Proviso.

La société pourra recevoir de tout membre par forme de *bonus* sur toute action, sans être sujette aux pénalités imposées par la loi d'usure.

La société élira de temps en temps des personnes pour former le bureau des directeurs.

ieurs présents à toute assemblée, pour concourir à tout acte qu'ils feront, et ils agiront, dans tout ce qui leur sera délégué, pour et au nom de la dite société ; et tous les actes et ordres des dits directeurs, en vertu des pouvoirs qui leur seront délégués, auront la même force et le même effet que les actes et les ordres de la dite société elle-même, à toute assemblée générale, auraient ou pourraient avoir eu conformément au présent acte : Pourvu toujours, que les procédés des dits directeurs seront entrés dans un livre appartenant à la dite société, et seront de temps à autre et en tout temps, sujets à l'inspection, à l'approbation et désapprobation, et au contrôle de la dite société, en la manière et forme que la dite société aura ordonnée et indiquée, ou qu'elle ordonnera et indiquera par la suite par ses réglemens généraux.

Proviso

Les réglemens déclareront les fins pour lesquelles la société est établie, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que toute telle société à être établie comme susdit, déclarera, dans une ou plusieurs de ses dits réglemens, chacune des fins et intentions dans lesquelles la dite société devra être établie ; et elle prescrira également dans et par les dits réglemens, les usages et fins auxquels seront appropriés et employés les deniers qui seront de temps à autre souscrits, payés ou donnés à la dite société, ou pour son usage ou avantage, et ceux qui en seront le produit, ou qui de toute autre manière appartiendront à telle société ; et elle spécifiera à quelles parts ou partie de part, un membre de telle société ou toute autre personne aura ou pourra avoir droit, et sous quelles circonstances : Pourvu toujours, que les dits deniers ne seront pas employés d'une manière contraire aux usages, intérêts et fins de telle société, ou a aucuns d'eux à être déclarés comme susdits : et toutes telles règles, tant qu'elles continueront en force, seront suivies et mises à effet, et les deniers ainsi souscrits, payés ou donnés, ou prélevés pour l'usage ou l'avantage de telle société ou lui appartenant, ne seront pas distraits ni détournés soit par le trésorier ou les

Proviso.

directeurs, soit par tout autre officier ou membre de telle société auquel ils auraient été confiés, sous telle pénalité ou confiscation que la dite société par aucun règlement im-
5 posera et infligera pour pareille offense.

V. Et qu'il soit statué, que tous les règle-
mens adoptés pour la régie de toute telle so-
ciété, seront inscrits dans un livre tenu
10 à cette fin, lequel livre restera ouvert
en tout temps convenable pour l'inspec-
tion des membres de telle société; ce-
pendant rien de contenu dans ces présentes
n'aura l'effet d'empêcher aucune modifica-
tion ou amendement de ces règlemens, en
15 tout ou en partie, ou de faire de nouveaux
règlemens pour la direction de la dite so-
ciété, en la manière qui sera de temps à
autre prescrite par les règlemens de telle
société.

20 VI. Et qu'il soit statué, que tous règle-
mens faits et établis de temps à autre
pour la direction de la dite société, et enre-
gistrés comme susdit, seront obligatoires pour
25 les membres et les officiers de telle société,
et ses contributeurs et leurs représentants,
lesquels seront tous censés en avoir eu pleine
connaissance par la confirmation et l'enregis-
trement susdit: et l'entrée de tels règlemens
30 sur le livre ou les livres de la dite société
comme susdit, ou une vraie copie de cette
entrée, collationnée sur l'original, et prouvée
une vraie copie, sera reçue en preuve de tels
règlemens respectivement dans tous les cas;
35 et aucun *certiorari*, suspension, évocation, ré-
duction ou autre procédure légale ne sera in-
tentée ni ne sera admise pour transférer quel-
qu'un de ces règlemens dans aucune des
cours de record de sa majesté.

40 VII. Et qu'il soit statué, qu'aucun règle-
ment enregistré comme susdit ne sera changé,
rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à
une assemblée générale des membres de telle
société, convoquée par avis public, écrit ou

Les règlemens
seront entrés
dans un livre
qui sera tenu à
cet effet.

Les règlemens
seront obliga-
toires pour les
membres et
officiers de la
société.

Les règlemens
seront changés
etc., à des as-
semblées géné-
rales seule-
ment.

imprimé, signé par le secrétaire ou président de telle société, à la suite d'une réquisition à cet effet d'au moins quinze membres de telle société ; laquelle réquisition indiquera les objets pour lesquels la réunion est convoquée, 5 et sera adressée au président et directeurs ; et sur ce, chaque membre sera notifié de tel changement par la voie de la poste, dans le délai de quinze jours ; et telle assemblée devra être composée d'au moins un tiers des 10 actionnaires, dont les trois quarts devront concourir dans telles modifications ou abrogations.

Les réglemens
fixeront le lieu
où se tiendront
les assemblées.

VIII. Et qu'il soit statué, que les réglemens de toute telle société, spécifieront le 15 lieu ou les lieux auxquels la dite société aura décidé de tenir ses assemblées, et contiendront des dispositions relativement aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général, et des officiers qui seront choisis pour 20 diriger les affaires de la dite société.

Les directeurs
nommeront les
officiers de la
société.

IV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de toute telle société, devront et pourront de temps à autre, à une de leurs assemblées ordinaires, élire et nommer telles personne ou 25 personnes pour être officiers de la dite société, qu'ils jugeront convenables, et accorder tels salaires et émolumens qu'ils croiront à propos, et payer les dépenses nécessaires qui seront encourues pour la direction de la 30 dite société ; et ils devront et pourront de temps à autre élire, lorsqu'il sera nécessaire de le faire pour remplir le but de cette société, pour tel espace de temps et pour telles fins qui seront établies et fixées par les 35 réglemens de la dite société, et ils pourront également de temps à autre décharger telle personne ou personnes, et en élire et nommer d'autres à la place de celles qui donneront leur démission ou décéderont, ou seront 40 destituées ; et tous et chacun les dits officiers, ou autre personne quelconque qui sera nommée à un office se rapportant ou concernant la recette, le maniement et l'emploi de

toute somme de deniers prélevés pour les fins de la dite société, avant qu'il soit admis à se charger de l'exécution de telle charge ou devoir, s'engagera par un acte d'obligation, 5 sous telle forme et pour tel montant qu'il plaira aux directeurs, avec deux cautions suffisantes, de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge de confiance, et de rendre un compte exact selon les réglemens de la 10 dite société, et de leur prêter obéissance en toutes matières légitimes.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite société, d'accepter et posséder des biens-fonds engagés *bonâ fide*, 15 ou hypothéqués en faveur de la dite société, ou transportés à icelle, ou des garanties sur icieux, soit pour garantir le paiement des parts souscrites par les membres, ou pour garantir le paiement de toutes avances faites par la dite société ou à elle 20 dues; et elle pourra poursuivre en vertu des dits engagemens, transports, ou autres garanties, le recouvrement de deniers ainsi garantis, soit en loi, soit en équité, ou autrement et la dite société aura le pouvoir de 25 placer au nom du président et du trésorier pour le temps d'alors, tout excédant de deniers, dans les fonds de toutes banques incorporées ou autres garanties publiques de la province; 30 et tous dividendes et intérêts et revenus en provenant, seront mis en ligne de compte, et employés à l'usage de la dite société, suivant ses réglemens.

La société pourra posséder des immeubles, etc., hypothéqués en sa faveur pour garantir le paiement des parts.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une 35 personne nommée à une charge par la dite société, aura entre ses mains ou dans sa possession des deniers ou effets, des titres ou des obligations appartenant à la dite société, et à elle confiés en vertu de son dit office, et 40 que telle personne décèdera, ou tombera en déconfiture, ou deviendra insolvable, ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, ou ayans-cause, ou toutes autres personnes légalement autorisées délivreront dans les

Manière de procéder quand un officier de la société décèdera ou deviendra insolvable.

quinze jours après demande faite, par ordre des directeurs de la dite société, ou de la majorité d'entre eux, présents à une assemblée des directeurs, toutes choses appartenant à la dite société, à telle personne que les dits directeurs désigneront, et paieront à même les biens-fonds, valeurs commerciales ou effets de telle personne, toutes sommes de deniers restant dues, que telle personne aura reçues en vertu de sa dite charge, avant le paiement de toute autre dette; et telles valeurs commerciales, biens-fonds et effets, seront en conséquence affectés au paiement et acquit de ces deniers: Pourvu toujours, que les dits deniers ne seront pas payés ou acquittés au préjudice d'hypothèques ou privilèges sur biens-fonds, ou de liens ou privilèges sur des biens meubles seulement, dûment consentis préalablement à la nomination de tel officier.

Proviso.

Le président et le trésorier pour le temps d'alors, investis des biens de la société.

XII. Et qu'il soit statué, que tous biens-fonds et héritages, argent, marchandises, meubles et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, ou autres instrumens portant obligation, actes ou titres, et tous autres effets, et tous droits et réclamations appartenant à la dite société ou en sa possession seront investis dans la personne du président et du trésorier de la société pour le temps d'alors, pour l'usage et l'avantage de la dite société et ses divers membres, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayans-cause, suivant les réclamations et droits respectifs de chacun d'eux; et après le décès ou démission de tout président ou trésorier, ils seront investis dans la personne du président ou trésorier qui leur succèdera, tels qu'ils l'étaient dans la personne du président ou du trésorier précédent, et avec les mêmes garanties, sans qu'il y ait besoin d'aucune cession ou transport quelconque; et seront les biens-fonds, valeurs et effets ci-dessus mentionnés, et toutes actions et procès y relatifs, tant au civil qu'au criminel, en loi et en équité, considérés et censés, et se-

ront en toute telle procédure (lorsqu'il sera nécessaire) déclarés la propriété de la personne nommée aux charges de président et de trésorier de la dite société pour le temps
5 d'alors, et sous les noms particuliers de tels président et trésorier, sans autre désignation; et telles personnes seront, et sont par les présentes autorisées à intenter ou à défendre, à faire intenter ou défendre toute action,
10 procès ou poursuite criminelle ou civile, en loi ou en équité, relatifs à toute propriété, droit, ou réclamation susdite, appartenant à, ou possédé par la dite société; et dans toutes les causes concernant les propriétés, droits
15 ou réclamations susdites de la dite société, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, en leur propre nom comme président et trésorier de la dite société, sans autre désignation; et telle action,
20 procès ou poursuite, ne sera pas discontinuée ou interrompue par le décès, ou la démission de leurs charges de président et trésorier, mais continueront sous le nom propre des personnes qui auront commencé les dites
25 actions ou procès, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires; et tel président et trésorier qui leur auront ainsi succédé, seront taxés et auront droit aux mêmes frais, que si l'action ou procès avait été commen-
30 cé en leur nom, pour l'avantage de la dite société, ou pour être remboursés à même ses fonds.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions, procès et poursuites comme sus-
35 dit, le secrétaire de la dite société sera un témoin compétent, quand bien même il serait en même temps le trésorier de la dite société, et quand même son nom aurait été inséré dans la dite action, procès ou pour-
40 suite, en sa qualité de trésorier comme susdit.

Le secrétaire sera témoin compétent.

XIV. Et qu'il soit statué, que les président, vice-président et directeurs de toute telle société, seront en leur qualité privée, déchar-

Le président, etc., sera chargé de toute respon-

abilité relative- gés de toute responsabilité relativement aux
 vement aux obligations de la société. obligations de la dite société.

Le trésorier préparera un état des fonds, chaque année.

XV. Et qu'il soit statué, que les règle-
 mens de la dite société pourvoiront à ce
 que son trésorier, ou autre officier principal 5
 préparera ou fera préparer, au moins une fois
 l'année, un état général des fonds et effets ap-
 partenant à la dite société, spécifiant en la garde
 et possession de qui les dits fonds ou effets
 seront alors, de même qu'un compte de toutes 10
 et chacune les diverses sommes de deniers
 reçues ou dépensées par la dite société ou
 en son nom, depuis la publication de l'état
 périodique précédent ; et tout tel état pério-
 dique sera attesté par deux ou plusieurs 15
 membres de la dite société nommés audi-
 teurs pour cet objet, lesquels auditeurs ne
 seront point directeurs, et sera contresigné
 par le secrétaire ou greffier de telle société,
 et chaque membre aura droit de recevoir de 20
 la dite société une copie de tel état pério-
 dique et sans aucun frais.

Clause inter-
 précativ.

XVI. Et qu'il soit statué, que les mots
 " Bas-Canada," dans le présent acte, signi- 25
 fieront cette partie de la province qui consti-
 tuait ci-devant la province du Bas-Canada ;
 le mot " société," sera censé comprendre
 des sociétés de construction ou institutions
 établies en vertu des dispositions et sous l'au-
 torité du présent acte: le mot " règles," 30
 comprendra les mots règles, ordres, statuts et
 réglemens ; tout mot comportant le nombre
 singulier s'étendra et s'appliquera à diverses
 personnes et choses aussi bien qu'à une seule
 personne ou chose, aux corps incorporés 35
 comme aux individus ; et tout mot compor-
 tant le nombre pluriel, s'étendra et s'appli-
 quera à une seule personne ou chose aussi
 bien qu'à plusieurs personnes ou choses ;
 et tout mot comportant le genre masculin 40
 sera censé comprendre les femmes comme
 les hommes ; les mots " biens-fonds," com-
 prendront toutes propriétés immobilières, et
 toutes propriétés en général ; et le mot " ga-
 a nties," s'étendra et s'appliquera aux pri- 45

vilèges, hypothèques (en loi et en équitè) et charges sur les biens-fonds et immeubles, aussi bien qu'aux autres droits et privilèges sur des biens meubles; et le présent acte
5 affectera les aubains, les sujets naturalisés et les femmes, tant pour les soumettre à ses dispositions que pour leur donner droit aux avantages qu'il assure; et le présent acte sera interprété de la manière qui sera la
10 plus avantageuse pour promouvoir les fins pour lesquelles il est destiné.

XVII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte public. acte sera considéré comme un acte public, et s'étendra à toutes cours de loi et d'équitè,
15 en cette province, et sera judiciairement reconnu comme tel, par tous juges, juges de paix, et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de le citer ou plaider spécialement.